



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affectation

Question écrite n° 8048

Texte de la question

M Michel Pericard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'interprétation actuelle des textes donnant droit à une demande de mutation. Selon cette interprétation, les congés pour recherche ou conversion thématique ne sont pas pris en compte dans les trois années de service ouvrant droit à une éventuelle mutation. Ceci est en contradiction avec les dispositions des textes en vigueur qui font mention de « fonction » et non de « services effectifs » et définissent le statut et les missions d'enseignants chercheurs. Il paraît donc abusif de ne pas intégrer ces périodes de congés pour recherche ou conversion thématique dans les trois années ouvrant droit à une demande de mutation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette interprétation abusivement restrictive.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret no 89-708 du 28 septembre 1989 ont introduit dans le décret no 84-431 du 6 juin 1984 des assouplissements à la règle de mutation. Pour pouvoir déposer leur candidature à la mutation, les enseignants chercheurs doivent justifier de trois ans de fonctions en cette qualité et en position d'activité dans l'établissement ou ils sont affectés ; s'ils sont depuis moins de trois ans dans l'établissement, ils peuvent toutefois demander leur mutation, dès lors qu'ils recueillent l'accord de leur chef d'établissement d'affectation donné après avis favorable du conseil d'administration.

Données clés

Auteur : [M. Pericard Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8048

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 207